

ÉDITO

La mobilité des fonctionnaires en grand danger !

Cette année le mouvement va être totalement bouleversé à cause de la mise en œuvre de la loi dite de "transformation de la fonction publique" dans l'Éducation nationale. Cette loi, adoptée en août 2019, modifie en profondeur la loi n°84-16 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'État. En d'autres termes, elle modifie profondément notre statut et s'attaque frontalement à nos droits et à notre mobilité professionnelle.

Le principal objectif de cette loi est de détruire le paritarisme : c'est à dire l'examen conjoint de toutes les opérations de carrière d'un personnel - comme l'avancement ou la mutation - par des représentant-e-s des personnels et de l'administration. Petite illustration de cette régression à travers l'exemple du mouvement.

Avant le mouvement 2020, un paritarisme qui garantissait (un minimum...) l'égalité de traitement et la transparence, avec :

- La vérification des barèmes

Les personnels formulaient leurs vœux en ligne. Ils/elles pouvaient ensuite vérifier leur barème sur I-prof. Les barèmes de tous les personnels étaient communiqués aux organisations syndicales. Les représentant-e-s élu-e-s des organisations syndicales procédaient en groupes de travail avec l'administration rectorale à la vérification des barèmes de chaque personnel, individuellement. Le barème de chaque personnel demandant sa mutation était calculé de manière vérifiable, sur la base de critères plutôt objectifs : ancienneté dans le poste, rapprochement du lieu de résidence de la ou du conjoint-e, handicap... A l'issue de ces groupes de travail, qui permettaient d'éviter de très nombreuses erreurs, le barème était validé.

- Un contrôle au moins partiel du mouvement

A partir des barèmes corrigés en groupes de travail, l'administration faisait « tourner » un algorithme qui affectait les personnels en fonction des vœux et barèmes. Les organisations syndicales étaient ensuite destinataires du projet de mouvement. Elles pouvaient alors proposer des modifications pour améliorer les mutations (surtout à l'Intra, l'algorithme ayant du mal avec les différents types de vœux). Elles pouvaient également, puisque que destinataires de l'ensemble des données du mouvement, vérifier la conformité des affectations (respect du barème et de l'ordre des vœux par l'administration) et l'égalité de traitement entre tou·te·s les agent·e·s.

- La révision d'affectation et les affectations annuelles

A l'issue de la phase INTRA, les personnels non-satisfaits pouvaient demander une révision d'affectation. Un groupe de travail permettait de contrôler la recevabilité des demandes et d'assurer un minimum de transparence et de limiter les dérives. Dérives qui étaient déjà existantes avec l'ancien système et que nous avons souvent dénoncées.

Quels changements pour le mouvement 2020 ? Finie la transparence, plus aucun recours !

A partir du mouvement 2020, le gouvernement supprime tous les groupes de travail et commissions où siégeaient les élu-e-s du personnel – qui, de plus, ne seront plus destinataires de la totalité des documents de travail de l'administration. Ils ou elles ne seront plus en mesure de contrôler les décisions. Cela vaut pour toutes les organisations syndicales. Concrètement, cela signifie qu'il faudra **faire aveuglément confiance à l'administration** pour : vérifier les barèmes et corriger les erreurs ; affecter les personnels en fonction de leurs vœux et barèmes ; accorder des révisions d'affectation aux personnes qui devraient en bénéficier.

En cas de litige ou de doute, il n'y aura aucun moyen de vérifier la conformité des affectations. La réglementation prévoit bien une procédure de recours, mais aux contours très flous, et pilotée par l'administration. Autant dire que les recours qui auront une chance d'aboutir risquent d'être très rares.

Une attaque sans précédent contre nos statuts

Ainsi, sous couvert de simplification, le ministère vide les CAP de leur substance en leur retirant leurs compétences. Le contrôle par les organisations syndicales garantissait un niveau minimal de transparence des mutations. Avec le nouveau système, les passe-droits, erreurs, manque d'information aux personnels sont amenés à se multiplier. Les personnels des services administratifs ne sont pas assez nombreux pour absorber ce surcroît de travail énorme : ce qui se profile, c'est un fiasco des mutations cette année scolaire et les suivantes, à l'image de ce qu'a donné le mouvement inter dans le premier degré l'année scolaire passée.

Enfin, le nouveau système prévoit une augmentation importante du nombre de postes à profils, ouverts au recrutement par les services RH des rectorats et des DSDEN, et également aux chef-fe-s d'établissement du second degré. Cela renforcerait de manière inédite le pouvoir des directions d'établissement et renforcerait les inégalités territoriales déjà à l'œuvre, en accentuant la désertification de certains territoires moins attractifs pour les personnels.

Il ne s'agit pas pour SUD éducation d'idéaliser un paritarisme dont on connaît les limites et les dérives, notamment la cogestion et le clientélisme que pratiquent certaines organisations syndicales. Mais derrière les compétences des CAP, ce sont bien les droits de toutes et tous à la mobilité qui sont menacés.

En effet, en vidant les CAP de leurs compétences, il s'agit pour le ministre de faire sauter les verrous en ce qui concerne un certain nombre de droits collectifs, et de renforcer la gestion managériale des carrières.

À l'opposé de cette école et de cette fonction publique de la concurrence et de la compétition entre personnels, SUD éducation revendique, avec l'Union syndicale Solidaires :

- un service public garant des droits des personnels ;
- l'abrogation de la loi dite de transformation de la fonction publique ;
- le retrait de tous les projets de décret d'application de cette loi.



Mouvement inter-académique 2020 : l'essentiel

Les élu·e·s SUD éducation de l'académie de Lille sont disponibles pour vous accompagner et vous conseiller tout au long de la procédure de mutation. Privé·e·s comme les autres syndicats d'une part de nos moyens d'action, nous vous assisterons au mieux possible dans la tempête des mutations dérégulées de l'ère Macron.



N'hésitez pas à nous contacter.

Toutes les informations sur www.sudeduc59.lautre.net ou www.sudeduc62.lautre.net

Qui est concerné-e par le mouvement inter-académique ?

Participent obligatoirement :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que celles et ceux dont l'affectation au mouvement inter académique 2019 a été reportée (renouvellement).

Les personnels titulaires dans les situations suivantes :

- affecté·e·s à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2019-2020, y compris celles et ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
- actuellement affecté·e·s en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna, ou mis·e·s à disposition de la Polynésie française en fin de séjour – qu'ils ou elles souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation avant leur départ en outre-mer ;
- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2020 (à l'exception des ATER détaché·e·s qui ont une académie d'origine) ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, dont affecté·e·s sur un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, souhaitant ou non changer d'académie, et personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction (dont UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- affecté·e·s dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Attention ! Participant·e·s obligatoires >>>>> procédure d'extension possible.

Participent facultativement :

Les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie dans laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une autre académie et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés sur un poste adapté («postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et «postes adaptés de longue durée» (P.A.L.D.).

Pour nos retraites



**EN GRÈVE
DÈS LE 5 DÉCEMBRE**

Plus d'informations sur <https://retraites.sudeducation.org/>

Où et quand formuler sa demande ?

Saisie des vœux sur SIAM via le portail I-Prof :
du mardi 19 novembre à midi au lundi 9 décembre 2019 à midi

Calendrier des opérations de mutations inter-académiques 2019 pour le 2nd degré

- Date-limite de dépôt du dossier *handicap* auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur : **date à venir**
- Envoi dans les établissements des confirmations de mutation : **à partir du 10 décembre**
- Retour au rectorat des confirmations de mutation accompagnées des pièces justificatives : **date à venir**
- Calcul des barèmes par le rectorat et vérification des dossiers : **début janvier 2020**
- Groupe de travail *Attribution de la bonification pour handicap* : **supprimé par le gvt**
- Groupes de travail de vérification des vœux et barèmes : **supprimés par le gvt**
- Affichage sur SIAM/I-PROF des barèmes retenus par l'administration : **courant janvier 2020**
- Demande ultime de correction des barèmes : **date à venir**
- Envoi des confirmations à l'administration centrale : **fin janvier/début février 2020**
- Date limite de dépôt des demandes tardives, d'annulation et de modification de mutation : **14 février 2020**
- CAPN mouvement INTER : **supprimée par le gouvernement**
- Publication des résultats par l'administration : **4 mars 2020**
- Début de la phase intra-académique : **à partir du 9 mars 2020**

Bonifications

Vous pouvez obtenir différentes bonifications :

- Prise en compte du conjoint et de la situation familiale.
 - * PACS/Mariage : avant le 31 août 2019
 - * Grossesse/Naissance : avant le 31 décembre 2019
- Prise en compte de votre parcours professionnel (ex non-titulaire, exercice en REP/REP+...).
- Prise en compte d'une situation médicale.
- Bonification de vœu préférentiel
- Bonification vœu unique Corse
- Bonification affectation en DOM

Pour les obtenir, des pièces justificatives seront à fournir lors de la réception de votre dossier en décembre. Remarque : la bonification d'entrée dans le métier d'un montant de 10 points est valable pour une seule année et au cours d'une période de trois ans. Attention : si vous ne demandez pas cette bonification lors des mutations INTER, vous ne pourrez pas en bénéficier lors du mouvement INTRA.

Barèmes

On peut calculer son barème sur I-prof et de le comparer aux barèmes du dernier entrant de l'année précédente – pour chaque académie. **Attention** : les barèmes sont susceptibles d'évoluer, surtout avec les fortes modifications de barème opérées par le ministère. De plus, elles sont le résultat de l'offre et de la demande de postes au moment des mutations. **Le barème sera affiché sur SIAM en janvier.** Vous avez la possibilité de demander par écrit des corrections à la DPE de votre rectorat. Dans ce cas, **n'oubliez pas de nous en informer** et de nous demander conseil. Il n'y a plus de Groupes de travail académiques : **ce sera la seule occasion de demander des corrections à l'administration**, si votre barème comporte des erreurs. Il faudra être rapide, car les barèmes définitifs seront transmis au ministère et ne seront ensuite plus susceptibles d'appel.

Important : si vous ne faites pas valoir vos droits à bonifications dans le cadre du rapprochement de conjoints pour l'INTER, vous ne pourrez pas y prétendre au moment de l'INTRA ! Même si vous pensez ne pas en avoir besoin pour réussir l'INTER, ne le négligez pas car sinon ce sera trop tard au moment de l'INTRA !

Pièces justificatives

bonifications	Pièces à prévoir
Rapprochement de conjoint-e-s	<p><u>Attestations de l'union :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mariage : Photocopie du livret de famille ● PACS : <ul style="list-style-type: none"> *L'attestation de PACS *Extrait d'acte de naissance établissant l'identité du ou de la partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ● Enfant reconnu par les 2 parents : Photocopie du livret de famille ● Grossesse et reconnaissance anticipée : certificat de grossesse délivrée avant le 31/12/2019 <p><u>Attestation de la résidence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du ou de la conjoint ou de la conjointe sauf si celui-ci ou celle-ci est agent-e du ministère de l'Éducation nationale ● Pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'Ater, de moniteur-trace ou de doctorant-e contractuel-le. ● Pour les étudiant-e-s engagé-e-s dans un cursus d'au moins 3 ans dans un établissement diplômant recrutant sur concours: attestation d'inscription, attestation de la réussite au concours ● Pour les demandes de rapprochement de conjoint-e-s portant sur la résidence privée : facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.)
Bonification situation de parent isolé-e	<ul style="list-style-type: none"> ● Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique. ● Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc.).
Prise en compte d'une situation médicale (priorité handicap)	<p><u>Pour la DPE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Notification de la CDAPH reconnaissant le statut de travailleur-euse handicapé-e (BOE) <p><u>pour le médecin conseiller technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une lettre de demande de priorité de mutation au titre du handicap justifiant votre vœu géographique. ● Un compte rendu médical détaillé récent, rédigé par le médecin généraliste ou par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis et/ou en cours, perspectives évolutives). Il y sera joint photocopie de toutes pièces utiles (ex : compte-rendu d'hospitalisation). Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint-e documenter les éventuels besoins de « tierce personne ».
Bonification Situation d'Autorité parentale partagée	<ul style="list-style-type: none"> ● Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ● Les décisions de justice et/ ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou les modalités de l'hébergement
bonification affectation en DOM : Il faut justifier de la qualité de natif du DOM pour l'agent-e, son/sa conjointe ou ses ascendants directs (père ou mère)	<ul style="list-style-type: none"> ● Pièce d'identité ● Titre de propriété, ● Taxe foncière/quittance de loyer/taxe d'habitation ● Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié ● Relevé d'identité bancaire ● Avis d'imposition (si paiement par l'agent-e de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré) ● Attestations d'emploi correspondantes (si emploi ancien dans DOM) ● Carte d'électeur-trice ● Diplômes, certificats de scolarité (si étude ou scolarité dans le DOM)



SUD éducation de l'Académie de Lille vous conseille et vous accompagne

Durant toutes les étapes de vos mutations pensez à demander conseil et à faire vérifier vos vœux par les commissaires paritaires. Vous éviterez ainsi des petites erreurs et optimiserez au maximum votre première affectation.

- **Contactez les commissaires paritaires académiques :**
sudeduc62@gmail.com ou contact@sudeduc59.lautre.net
- **S'informer avec le texte réglementaire de référence :**
Note de service ministérielle

Mouvement inter 2020

Barres ➡

Suivi ➡

Infos ➡

